

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de « ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes. ».

9. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16. Le secteur public fédéral visé aux paragraphes 11 à 14 de l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20). ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les membres du Tribunal de niveau 4, de même que les membres médecins de niveau 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Les membres du Tribunal de niveau 4, de même que les membres médecins de niveau 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 9 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

72028

Gouvernement du Québec

Décret 154-2020, 26 février 2020

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec
— Somme payable par les municipalités pour les services
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

1. L'intitulé de la section 1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «CONTRIBUTION» par «SOMME».

2. L'intitulé de la sous-section 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Règle» par «Règles».

3. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** La présente section établit les règles de calcul permettant de déterminer le montant de la somme payable au gouvernement par une municipalité, en application de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec.»

4. L'article 1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.1.** Le montant de la somme payable par une municipalité pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec qui sont visés par le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6), à l'exclusion des services supplétifs visés par l'article 19, pour un exercice financier municipal visé, s'obtient par l'application de la formule suivante :

$$A \times [B \times D \times ((E \times T \times F) / G)]$$

$$A = 50 \%;$$

B = le montant établi au titre de la lettre B pour l'année précédente indexé selon le taux établi par la lettre C;

C = la variation entre l'indice des prix à la consommation pour la deuxième année qui précède l'exercice financier visé et celui de l'année précédant cet exercice financier, telle qu'elle est établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour le mois d'avril de cette dernière année, à laquelle est ajouté un coefficient de stabilisation de la progressivité de 0,01;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal visé;

E = la moyenne de la richesse foncière uniformisée de la municipalité établie en application de l'article 2;

F = 1 ou, lorsque la municipalité reçoit des services policiers pendant une partie seulement de l'exercice financier, le nombre de jours pendant lesquels elle reçoit ces services sur le nombre de jours de l'exercice financier;

G = la somme des produits obtenus en multipliant la lettre E par la lettre T pour chaque municipalité qui reçoit des services policiers de la Sûreté du Québec;

T = le taux établi en application des articles 4 et 5.»

5. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa :

a) de «La contribution d'une» par «Le montant de la somme payable, établi en application de l'article 1.1, par une»;

b) de «augmentée d'un montant calculé suivant la formule suivante» par «augmenté d'un montant qui s'obtient par l'application de la formule suivante»;

c) dans la lettre B, de «contribution de» par «somme payable par»;

2^o dans le dernier alinéa, de «la contribution de la municipalité n'est pas augmentée» par «le montant de la somme payable par la municipalité en application de l'article 1.1 n'est pas augmenté».

6. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.** Le montant de la somme payable par une municipalité, établi en application de l'article 1.1, est augmenté de 4 % pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la population de la municipalité atteint ou dépasse 50 000 habitants.

Il est ensuite augmenté, pour les exercices financiers consécutifs qui suivent, lorsque la population de la municipalité est toujours de 50 000 habitants ou plus, de 8 % et de 12 % puis, pour tous les exercices financiers qui suivent, de 15 %.

Lorsque la population de la municipalité passe sous les 50 000 habitants au cours d'un exercice financier, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier suivant est celui établi en application de l'article 1.1, sans qu'il ne soit augmenté.»

7. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«La richesse foncière uniformisée de la municipalité est celle qui est établie pour le deuxième exercice financier précédant l'exercice financier visé conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7 de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La moyenne de la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est calculée à partir de la richesse foncière uniformisée de cette municipalité pour l'exercice financier visé au premier alinéa et pour les cinq exercices financiers qui le précèdent.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la contribution estimée est payable » par « la somme payable est exigible ».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « pour lequel la contribution est payable » par « antérieur à l'exercice financier visé ».**9.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o la somme des produits obtenus en multipliant, pour chaque municipalité dont le territoire a été regroupé, la richesse foncière uniformisée établie pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, par le taux établi en application de l'article 4;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « ; lorsque cet exercice est antérieur à celui de 2002, l'annexe I qui est visée est celle du règlement dont l'article 25 prévoit le remplacement »;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, les municipalités visées sont réputées avoir reçu des services de la Sûreté du Québec pendant tout le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement.»;

4^o par la suppression du dernier alinéa.

10. Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont abrogés.**11.** L'intitulé de la section 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CONTRIBUTION » par « SOMME PAYABLE ».**12.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contribution » par « somme payable ».**13.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « visée à l'article 2 » par « pour chacun des exercices financiers visés à l'article 2 ».**14.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « de la contribution »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « contribution est payable » par « somme payable est exigible ».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contribution » par « somme payable ».**16.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contribution est payable » par « somme payable est exigible »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contribution » par « la somme ».

17. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par le présent règlement, le montant de la somme payable établi conformément à l'article 1.1 pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté dépasse 80 % du produit obtenu en multipliant le nombre de policiers affectés par entente à la municipalité régionale de comté par le montant établi au terme de la lettre B de la formule prévue à l'article 1.1. La ristourne versée par le ministre à la municipalité régionale de comté admissible représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % de ce produit et le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté.».

18. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du montant » par « de la somme ».**19.** L'intitulé de la section 4 de ce règlement est remplacé par « SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES SUPPLÉTIFS ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels est calculée à partir de la formule suivante :» par «Le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 82 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services supplémentifs que lui fournit la Sûreté du Québec, s'obtient par l'application de la formule suivante :».

21. L'intitulé de l'annexe I est modifié par la suppression de «DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement :

1^o pour l'exercice financier 2020 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre B est égale à 196 070 \$;
- c) la lettre C n'est pas applicable;

d) un montant égal à 46,35 % de la différence entre le montant payé par la municipalité pour l'exercice financier 2019 et le montant obtenu à la suite de l'application du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 5.2 et 5.3, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 10 du présent règlement, y est ajouté;

2^o pour l'exercice financier 2021 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre C est égale à 6,774 %;

3^o pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre C est égale à 4,899 %.

23. Pour chacun des exercices financiers 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, si le montant qui est payable par la municipalité en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement, est :

1^o égal ou supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, mais égal ou inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant obtenu en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement;

2^o inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %;

3^o supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %.

24. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 23 du présent règlement, pour l'exercice financier 2020, le montant payé par une municipalité pour l'exercice financier 2019 est celui établi en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par le présent règlement, pour cet exercice financier, sans tenir compte des sommes qui ont été accordées à cette municipalité, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour couvrir une partie de la hausse des coûts de la desserte policière de cette municipalité par la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 2019.

25. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier 2025, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

26. Malgré l'article 1.3 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 6 du présent règlement, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier 2020, établi en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, est augmenté de :

1^o 15 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018, 2017 et 2016;

2^o 12 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018 et 2017;

3^o 8 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019 et 2018.

27. La municipalité régionale de comté qui avait droit à une ristourne pour l'exercice financier 2019 en application de l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 17 du présent règlement, doit payer au ministre, avant le 31 décembre 2020, un montant égal à la différence entre le montant de cette ristourne et le montant obtenu par l'application de la formule suivante :

$$[A + (B \times 46,35\%)] - (C \times 80\%)$$

A = le montant payé par l'ensemble des municipalités de la municipalité régionale de comté pour l'exercice financier 2019 en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, sans tenir compte des sommes qui ont été accordées à ces municipalités, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour couvrir une partie de la hausse des coûts de la desserte policière de ces municipalités par la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 2019;

B = la différence entre le montant que l'on obtient par l'application des articles 5.1 à 5.3 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 10 du présent règlement, pour l'ensemble des municipalités de la municipalité régionale de comté, et le montant correspondant à la lettre A;

C = le coût réel des services de la Sûreté du Québec pour la municipalité régionale de comté, établi à partir de la somme des revenus indiqués, au titre des services de police facturés aux municipalités et de la contribution de la Sûreté du Québec, dans l'état des résultats produit aux états financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé en 2019.

Le ministre peut opérer compensation entre le montant obtenu en application du premier alinéa et tout montant dû à la municipalité régionale de comté.

28. Les articles 22 à 26 ne s'appliquent pas à une municipalité qui était desservie par un corps de police municipal avant le 26 mars 2020.

Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité visée par le premier alinéa, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier au cours duquel elle commence à recevoir les services de la Sûreté du Québec, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72029

Gouvernement du Québec

Décret 156-2020, 26 février 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;